

Quelles démarches pour les chefs d'établissement du privé lors de la notification d'heures d'AVS par la MDPH d'un enfant inscrit dans l'établissement

Cf : circulaire de Janvier 2014

Préambule : Conformément aux textes en vigueur (Loi 2005), tout enfant peut bénéficier d'un accompagnement qui peut-être individuel, collectif ou mutualisé. Il s'effectue par le biais d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS).

Références : Code de l'éducation notamment ses articles L351-1 et suivants, D351-1 et suivants
Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L114 et suivants,
Code du travail, notamment ses articles L5134-19-1 à L5134-34 et R5134-14 à R5134-50

La direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts de Seine (DSDEN) attribue les moyens d'accompagnement.

L'AVS, quel que soit son statut (individuel, mutualisé...) est pris en charge :

- Soit sur une dotation départementale de postes pour tous les établissements publics et privés sous contrat (AVS-i, AVSCO, AVSM) (statut d'AED, contrat de droit public)
- Soit sur une dotation spécifique pour l'enseignement privé sous contrat de (Contrat Unique d'Insertion, contrat de droit privé) dont le financement est assuré conjointement par le Ministère du Travail et le Ministère de l'Education Nationale.

Pour le premier degré :

Etape préalable :

1. A réception de la notification de la quotité horaire octroyée par la MDPH pour l'attribution d'un AVS :

- ✓ Adresser un mail au secrétaire général de la DSDEN 92 : ce.ia92.sg@ac-versailles.fr pour une demande d'AVS mentionnant le niveau de classe et le nombre d'heures attribuées
- ✓ + Joindre obligatoirement la copie de la notification MDPH
- ✓ Pour ces envois : Mettre systématiquement la DDEC en copie lucette.martel@ec92.fr

Procédure d'attribution d'un CUI :

2. La DSDEN analyse la situation et considère les cas suivants :
 - a. **Quotité horaire = 20h** : La DSDEN octroie un contrat unique d'insertion (CUI) à l'établissement qui se charge de recruter le salarié en liaison avec l'agence locale de Pôle emploi. La

DSDEN peut éventuellement adresser des candidatures à l'établissement si elle en dispose.

- b. **Quotité horaire < 20h** : la DSDEN complétera le contrat de la personne recrutée, soit dans le même établissement, soit par deux missions dans des établissements proches pour approcher au maximum de la quotité de 20H.
3. Envoyer le document Cerfa renseigné (document en pièce jointe, en garder une copie)
 4. Joindre un Rib de l'établissement (pour le remboursement : ce contrat à ce jour est pris en charge à 100% = 70% (ministère du travail) + 30% (ministère de l'Education nationale).

Pour le second degré :

Même démarche que pour le premier degré

Cependant pour l'accompagnement collectif (AVS-co) des élèves handicapés scolarisés dans les établissements privés du second degré sous contrat, les chefs d'établissements peuvent recruter des personnels pris en charge par l'Etat par le biais du forfait d'externat